

DECISION N°2022-L0269/ARCOP/ORD

sur recours de GPS BURKINA Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-023f/MARAH/SG/DMP pour le gardiennage des locaux au profit du Programme de Renforcement de la Modernisation de la Mécanisation Agricole (PR2MA), du Service National des Semences (SNS) et du Programme de Coopération Agricole Burkina Faso/République populaire de Chine (PCA-BF/CH) (lots 01 et 03)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 juin 2022 de GPS BURKINA Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boris BAKOUAN, représentant GPS BURKINA Sarl;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salifou SOURA et W. Stéphane SANOU, représentant le MARAH ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Ibrahim OUEDRAOGO, représentant MASADA SECURITE ;

- Messieurs Mamadou KONATE et Harouna COMPAORE, représentant CH SECURITE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-023f/MARAH/SG/DMP pour le gardiennage des locaux au profit du Programme de Renforcement de la Modernisation de la Mécanisation Agricole (PR2MA), du Service National des Semences (SNS) et du Programme de Coopération Agricole Burkina Faso/République populaire de Chine (PCA-BF/CH) (lots 01 et 03);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3372 du lundi 06 juin 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 08 juin 2022; que GPS BURKINA Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 08 juin 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques a lancé la demande de prix n°2022-023f/MARAH/SG/DMP pour le gardiennage des locaux au profit du Programme de Renforcement de la Modernisation de la Mécanisation Agricole (PR2MA), du Service National des Semences (SNS) et du Programme de Coopération Agricole Burkina Faso/République populaire de Chine (PCA-BF/CH) (lots 01 et 03);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GPS BURKINA Sarl non conforme au motif qu'il n'a pas proposé de chef d'équipe ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le DDPX n'a pas exigé de chef d'équipe ni de contrôleurs ; que par expérience il a proposé des contrôleurs sur tous les sites avec leurs attestations de formation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens ci-dessus notés ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas satisfait aux exigences normales en matière de marchés publics de gardiennage ; qu'il devrait au regard des prescriptions standard proposer un chef d'équipe et des contrôleurs ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier n'a pas demandé de chefs d'équipe ni de contrôleurs ; que c'est donc à tort que la CAM a rejeté l'offre du requérant sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GPS BURKINA Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GPS BURKINA Sarl est fondée ;

-qu'il y a lieu de reprendre l'évaluation en se conformant aux critères du dossier de demande de prix ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-023f/MARAH/SG/DMP pour le gardiennage des locaux au profit du Programme de Renforcement de la Modernisation de la Mécanisation Agricole (PR2MA), du Service National des Semences (SNS) et du Programme de Coopération Agricole Burkina Faso/République populaire de Chine (PCA-BF/CH) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 juin 2022

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO